

complétant le règlement n° C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n° C/REG.4/05/2008, portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
- Vu l'ordonnance n° 96-008 du 21 mars 1996 portant loi phytosanitaire ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : De la Définition

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par Variétés traditionnelles, le matériel végétal sélectionné in situ durant des décennies par les populations.

Chapitre II : De l'objet et du champ d'application

Article 2 : La présente loi a pour objet, de compléter le règlement n° C/REG 4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les Organismes Génétiquement Modifiés (OGM).

Chapitre III : Des instruments et organes de gestion

Article 4 : Les variétés traditionnelles constituent un patrimoine national. Elles sont gérées dans l'intérêt de la Nation et conformément aux conventions internationales ratifiées par le Niger. Les variétés créées sont la propriété des obtenteurs.

Article 5 : A l'exception des semences de souches et de pré-base qui sont exclusivement produites et conservées par les institutions de recherche, les obtenteurs et les sélectionneurs, toute autre catégorie de semences végétales peut être produite, diffusée, exportée ou importée par toute autre personne physique ou morale réunissant les compétences techniques exigées et disposant d'un agrément.

Article 6 : Le contrôle des semences est assuré par la Structure Officielle de Contrôle et de Certification de Semences (S.O.C.C.S.). Il est exercé par des agents assermentés, ci-après dénommés inspecteurs ou contrôleurs semenciers munis de carte professionnelle qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : Il est créé, auprès du Ministère en charge de l'Agriculture, un organe consultatif dénommé "Comité National de Semences" (C.N.S.). Il repose sur le principe d'une participation de tous les acteurs semenciers au Niger.

Article 8 : Il sera créé par une loi propre, un Fonds d'Appui au Sous secteur Semencier dénommé "F.A.S.S.". Ladite loi déterminera les ressources et le fonctionnement du "F.A.S.S.".

Article 9 : Il est créé au Ministère en charge de l'Agriculture, un Catalogue National des Espèces et variétés Végétales (CNEV) et un registre des variétés traditionnelles du Niger. Le CNEV contient, avec description des caractères pertinents, des espèces et des variétés de plantes homologuées dont les semences sont autorisées à être produites au Niger. Il est régulièrement mis à jour avec l'inscription de nouvelles variétés homologuées et ou le retrait des variétés jugées obsolètes.

TITRE II : DE LA GESTION DES ESPECES ET VARIETES VEGETALES

CHAPITRE PREMIER : De la Protection et de la Gestion

Article 10 : Tout obtenteur d'une nouvelle variété remplissant les conditions requises peut bénéficier du Droit d'Obtention Végétale (D.O.V.) conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : La protection que confère le Droit d'Obtention Végétale ne porte pas atteinte au droit des agriculteurs d'utiliser la variété à des fins de production alimentaire, ni au droit d'utilisation de cette variété à des fins de recherche ou de formation.

Article 12 : L'Etat veille à la protection des ressources phylogénétiques et des variétés traditionnelles en tant que patrimoine national notamment dans la perspective de conservation de la diversité biologique et de la protection des intérêts des populations locales.

Article 13 : Une personne tierce peut accéder aux ressources phylogénétiques locales après demande et obtention d'une autorisation formelle du Ministère en charge de l'Agriculture, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Aucune personne ne peut faire sortir des semences de variétés traditionnelles du territoire national sans autorisation préalable du Ministère en charge de l'Agriculture. La gestion des ressources phylogénétiques locales collectées ou conservées par les organismes étrangers de recherche est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les avantages tirés de l'exploitation des ressources phytogénétiques locales doivent bénéficier aux populations locales utilisatrices et gardiennes de ces ressources conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des dispositions pénales

Article 16 : Sans préjudices des dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf dérogation accordée par le Ministère en charge de l'Agriculture, ceux qui :

- auront produit des semences sans cartes professionnelles ;
- auront commercialisé des semences sans agrément ;
- auront falsifié l'étiquette identifiant une semence ou le certificat dédié à une semence végétale ;
- auront distribué, à des fins de consommation humaine ou animale, des semences traitées par des substances dangereuses pour la santé humaine ou animale et les rendant ainsi impropre à la consommation ;
- ne tiennent pas de registre de comptabilité matière indiqué à l'article 72 du règlement de la CEDEAO ;
- auront importé ou exporté des semences conventionnelles sans déclaration préalable ;
- auront entravé l'exercice de fonction officielle d'inspection ou de contrôle ;
- auront fraudé ou tenté de frauder dans l'utilisation ou la commercialisation des semences en transit au Niger ;
- auront produit, introduit ou commercialisé des semences ou tout autre matériel génétique végétal non inscrit au catalogue officiel des semences.

Article 17 : Quiconque entrave l'action des agents chargés du contrôle dans l'exercice de leur fonction est passible d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 18 : Les infractions à la présente loi sont constatées par procès verbal notifiés aux contrevenants par les officiers ou agents de police judiciaire et les agents fonctionnaires assermentés et commis à cet effet par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 19 : Les procès verbaux doivent, à défaut d'une transaction entre l'agent de contrôle et le contrevenant, être adressés dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent leur clôture au Procureur de la République près le tribunal de grande instance ou au Président du tribunal d'instance du ressort.

Article 20 : Le responsable de la Structure Officielle de Contrôle et de Certification des Semences peut transiger avant jugement sur les infractions ci-après :

- défaut d'étiquetage ;
- non conformité des semences aux normes de qualité ;
- production, exportation ou distribution des semences à des fins commerciales sans autorisation préalable ;
- déclarations fausses, mensongères ou contrefaçon de semences.

Article 21 : Lorsque le montant de la transaction n'est pas acquitté dans le délai fixé par l'acte de transaction, il est procédé à la poursuite judiciaire. Les fruits de ces transactions contribuent à alimenter le "FASS".

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 05 novembre 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

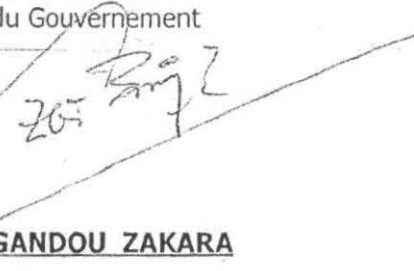
BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture

MAIDAGI ALLAMBEYE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA